

Initiative populaire cantonale

« Salaire minimum jurassien : pour vivre, pas pour survivre »

Publiée dans le Journal officiel le 15 janvier 2026. Les citoyennes et les citoyens de la République et Canton du Jura soussigné-e-s, conformément à l'article 75 alinéa 1 de la Constitution cantonale (RSJU 101) ainsi qu'aux articles 85 et suivants et 91 de la loi sur les droits politiques (RSJU 161.1) demandent la modification de la loi sur le salaire minimum cantonal (RSJU 822.41) :

Art.3 al.3 (modifié)
3. Si le salaire prévu par un contrat individuel, une convention collective ou un contrat-type est inférieur à celui fixé à l'article 5, c'est ce dernier qui s'applique.

Art.3 al.4 (abrogé)

Art.5 al.1 & 2 (modifié)
1. Le salaire brut minimum est de 23 francs par heure.
2. Le salaire minimum est indexé chaque année au 1er janvier en fonction de l'indice mixte de l'AVS. Le salaire minimum n'est indexé qu'en cas d'augmentation de l'indice mixte de l'AVS. Le Gouvernement adapte le montant par voie d'ordonnance.

Art.5 al.3 & 4 (nouveau)
3. Pour le secteur économique visé par l'article 2 alinéa 1 lettre d de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (LTr) du 13 mars 1964, le Gouvernement peut, sur proposition du service de l'économie et de l'emploi, fixer un salaire minimum dérogeant à l'alinéa 1.
4. Par salaire, il faut entendre le salaire déterminant au sens de la législation en matière d'assurance-vieillesse et survivants, à l'exclusion d'éventuelles indemnités payées pour jours de vacances et pour jours fériés.

Art.5a (nouveau) Contrôle
1. Le service en charge de l'économie est compétent pour contrôler le respect par les employeurs des dispositions du présent chapitre.
2. Tout employeur doit pouvoir fournir en tout temps un état détaillé des salaires versés à chaque travailleur et du nombre correspondant d'heures de travail effectuées.

Art. 5b (nouveau) Sanctions
1. Lorsqu'un employeur ne respecte pas le salaire minimum prévu à l'article 5 alinéa 1, le service en charge de l'économie peut prononcer une amende administrative de 30 000 francs au plus. Ce montant maximal de l'amende administrative peut être doublé en cas de récidive.
2. Le service en charge de l'économie peut également mettre les frais de contrôle à la charge de l'employeur.
3. Le service en charge de l'économie établit et met à jour une liste des employeurs faisant l'objet d'une décision exécutoire. Cette liste est accessible au public.

Art.6 al.1 (modifié)
Les employeurs doivent se conformer à la présente modification dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art.7 (modifié) Entrée en vigueur
La loi modifiée entre en vigueur le 1er janvier suivant l'adoption de la loi.

Art. 8 (abrogé)

Type d'initiative : Initiative rédigée de toutes pièces

Clause de retrait : Le comité d'initiative désigné ci-après est autorisé à retirer la présente initiative populaire par une déclaration prise à la majorité absolue de ses membres ayant encore le droit de vote, conformément à l'art. 91, al. 3 de la loi sur les droits politiques.

Peuvent signer l'initiative : Les citoyennes et citoyens suisses, âgé-e-s de plus de 18 ans et domicilié-e-s depuis au moins 30 jours dans la République et Canton du Jura ; les Suissesses et Suisses de l'étranger, âgé-e-s de plus de 18 ans et inscrit-e-s aux registres de la République et Canton du Jura, soit dans leur commune d'origine, soit dans leur commune politique de leur domicile antérieur ; les étrangères et étrangers, âgé-e-s de plus de 18 ans, domicilié-e-s depuis 10 ans en Suisse et depuis une année au moins au sein de la République et Canton du Jura.

Commune politique :							Contrôle (laisser blanc)
Nom (écrire de sa propre main)	Prénom (écrire de sa propre main)	Date de naissance (jour/mois/année)			Adresse exacte (rue et numéro)	Signature manuscrite	
1							
2							
3							
4							
5							

Comité d'initiative : Dominique Hausser route des Romains 23 2950 Courtemaury, Rébecca Lena rue de la Rauracie 11 2853 Courfaivre, Vincent Barraud rue des Pastourelles 2 2800 Delémont, Rémy Bürki rue des Contours 10 2822 Courroux, Léandre Christe Mérovingiens 12 2854 Bassecourt, Jean-François Donzé rue Moulin 2 2345 Les Breuleux, Juan Escribano rue des Perchattes 3 2830 Courrendlin, Lilia Benyezzar rue du Guéret 2800 Delémont, Mathilde Crevoisier Crelier rue Saint-Martin 18 2900 Porrentruy, Laura Osdautaj rue de la Doux 4 2800 Delémont, Léo Beuret rue de la Pierre-Percée 34 2950 Courgenay, Frédéric Blaser rue des Champois 35 2800 Delémont, Michele De Bonis rue de la Régie 6 2800 Delémont, Tom Cerf rue des Texerans 2800 Delémont, Loïc Dobler chemin des Etangs 11 2855 Glovelier, Pierluigi Fedele chemin de l'Oiselier 90 2900 Porrentruy, Pierre-Alain Fridez Sous la Côte 344 2902 Fontenais

Adresse pour le retour des signatures : Initiative Salaire minimum, Case postale 345, 2800 Delémont
A renvoyer d'ici au 30 juin 2026

Expiration du délai imparti pour la récolte des signatures : 14 janvier 2027

Le ou la fonctionnaire soussigné-e certifie que les _____ signataires de l'initiative populaire dont les noms figurent ci-dessus ont le droit de vote en matière cantonale dans la commune susmentionnée et y exercent leurs droits politiques.

Lieu : _____ Signature manuscrite : _____

Date : _____ Fonction officielle : _____

Sceau

Initiative : « Salaire minimum jurassien : pour vivre, pas pour survivre »

Son but :

Donner la primauté au salaire minimum cantonal de façon à garantir un salaire permettant de vivre décemment sans recourir à l'aide sociale.

Les principales raisons pour signer cette initiative :

- Le salaire doit permettre de vivre, et ce n'est pas à l'aide sociale qui doit permettre de vivre. Le salaire minimum proposé est déterminé par rapport au minimum vital nécessaire pour subvenir à ses besoins. C'est le strict minimum.
- Le droit de vivre de son travail doit être reconnu à sa juste valeur et rémunéré correctement. Il est inadmissible que des personnes qui travaillent à plein temps ne puissent pas vivre de leur travail.
- Depuis l'entrée en vigueur en 2018 la loi en vigueur a monté ses limites. Nombre de travailleuses et travailleurs ne peuvent pas vivre dignement avec leur salaire.
 - La lutte contre la pauvreté imposent de permettre à toutes les personnes qui travaillent de vivre dignement. Les bas salaires actuellement versés dans plusieurs secteurs ne permettent pas de vivre dignement. Il s'agit principalement d'une mesure contribuant à lutter contre la pauvreté, et qui assure qu'il n'y ait plus de pauvreté parmi les personnes qui travaillent.
 - La majorité des travailleuses et travailleurs dans le canton du Jura ne sont soumis ni à une CCT, ni à un CTT.
 - Les salaires minimums dans plusieurs conventions collectives de travail (CCT) et dans les contrats type de travail (CTT) sont inférieurs au salaire minimum cantonal ; cela maintient les travailleurs dans la précarité (working poor) et les laissent dans la situation de devoir recourir à l'aide sociale.
 - La disposition dans le droit en vigueur concernant l'adaptation du salaire minimum est aléatoire et ne compense pas la perte du pouvoir d'achat. Il faut une indexation automatique en fonction de l'indice mixte de l'AVS, mais seulement en cas d'augmentation de l'indice.
- La plupart des salarié-es avec des bas salaires sont des femmes. Un salaire minimum décent est un pas vers l'égalité.

En bref, inscrire dans la loi :

- la primauté du salaire minimum cantonal sur tous les autres si ceux-ci sont plus bas
- un mécanisme de contrôle formel de la loi dans la loi elle-même
- les sanctions encourues.

Initiative populaire cantonale

Salaire minimum

jurassien

Pour vivre
pas pour survivre



GAS/ECR/ICR

nicht frankieren
ne pas affranchir
non affrancare

104023463
000001



SIGNEZ MAINTENANT !

Initiative soutenue par :

USJ, Unia transjurane, SSP Jura, SEV, Syndicom,
Avenir social, SEJ, JSJ, PSJ, Les Vert·e·s, CS-POP,
Collectif féministe Jura

Initiative

« Salaire minimum jurassien :
pour vivre, pas pour survivre »

Case postale 345

2800 Delémont



<https://salaire-minimum-jura.ch>

Soutenez l'initiative par un don :

Union syndicale jurassienne
IBAN : CH51 0078 9042 5633 2699 5
mention Salaire minimum